

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/TUR/3

14 octobre 1999

(99-4395)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

REPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCEDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures
de licences d'importation²

TURQUIE

La Mission permanente de la Turquie a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après.

A. COMMUNIQUE RELATIF AUX IMPORTATIONS: 98/3

Description succincte du régime

1. L'approbation de l'Office national de l'énergie atomique est requise avant l'importation effective des produits énumérés ci-dessous.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Produits visés:

Codes du SH	Désignation des marchandises
2612.10.10.00.00	Minerais d'uranium et pechblende et leurs concentrés, d'une teneur en uranium supérieure à 5 pour cent en poids
2612.20.10.00.00	Monazite; uranothorianite et autres minerais d'une teneur en thorium supérieure à 20 pour cent en poids
28.44	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits
28.45	Isotopes autres que ceux du n° 28.44; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non

¹ Voir le document G/LIC/3, Annexe, pour le questionnaire.

² En ce qui concerne les sections A à L des précédentes notifications G/LIC/N/3/TUR/2 et G/LIC/N/3/TUR/2/Corr.1, les numéros des Communiqués dans les intitulés ont été modifiés; la réponse 5 a été actualisée. Dans la réponse 2 des sections B, C, D, H et L, la liste des produits visés a été révisée. La section M est nouvelle.

Codes du SH	Désignation des marchandises
7806.00.10.00.00	Emballages munis de blindage de protection en plomb contre les radiations pour le transport ou le stockage des matières radioactives
84.01	Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique
8606.91.10.00.00	Spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité
8609.00.10.00.00	Conteneurs munis de blindage en plomb de protection contre les radiations, pour le transport des matières radioactives
8704.21.10.00.00	
8704.22.10.00.00	
8704.23.10.00.00	
8704.31.10.00.00	
8704.32.10.00.00	Spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité
8709.11.10.00.00	
8709.19.10.00.00	Spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité
8716.39.10.00.00	Spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité
90.22	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement

3. Le régime s'applique aux produits importés de toutes provenances.

4. L'approbation requise de l'Office de l'énergie atomique ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations. Elle a pour objet de protéger les patients contre les effets potentiellement nocifs de la radioactivité émise par les produits visés dans le Communiqué.

5. La procédure est expliquée dans le Communiqué relatif aux importations: 98/3, publié au Journal officiel du 31 décembre 1997 (n° 23217). Le gouvernement peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. L'importation de ces produits n'est soumise à aucune restriction.

7. a-d) Sans objet.

8. Sans objet.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Tous les importateurs sont habilités à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10-11. Une copie du document d'agrément délivré par l'Office doit être jointe à la déclaration en douane.

12-13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les demandes sont présentées avant l'enregistrement de la déclaration en douane.

15-17. Sans objet.

Autres formalités

18-19. Sans objet.

B. COMMUNIQUE RELATIF AUX IMPORTATIONS: 98/4

Description succincte du régime

1. L'approbation du Ministère des transports ou d'un organisme auquel le Ministère a délégué son pouvoir est requise avant l'importation effective des produits énumérés ci-dessous.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Produits visés:

Codes du SH	Désignation des marchandises
85.17	Appareils électriques pour la télégraphie par fil, y compris les postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil et les appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique; visiophones (à l'exclusion du n° 8517.90)
8520.20.00.00.00	Répondeurs téléphoniques

3. Le régime s'applique aux produits importés de toutes provenances.

4. L'approbation requise du Ministère ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations. Elle a pour objet de faire en sorte que l'importation de ces produits ne compromette pas l'intégrité du réseau national de télécommunication.

5. La procédure est expliquée dans le Communiqué relatif aux importations: 98/4, publié au Journal officiel du 31 décembre 1997 (n° 23217). Le gouvernement peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. L'importation de ces produits n'est soumise à aucune restriction.

7. a-d) Sans objet.

8. Sans objet.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Tous les importateurs sont habilités à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10-11. Une copie du document d'agrément délivré par l'autorité compétente doit être jointe à la déclaration en douane.

12-13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les demandes doivent être présentées avant l'enregistrement de la déclaration en douane.

15-17. Sans objet.

Autres formalités

18-19. Sans objet.

C. COMMUNIQUE RELATIF AUX IMPORTATIONS: 98/5

Description succincte du régime

1. L'approbation de la Direction générale de la radiocommunication du Ministère des transports est requise avant l'importation des produits énumérés ci-dessous.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Produits visés:

Codes du SH	Désignation des marchandises
8517.11	Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil
8525.10	Appareils d'émission
8525.20	Appareils d'émission incorporant un appareil de réception
85.26	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande (à l'exception des n° 8526.92.90.10.00; 8526.92.90.90.11; 8526.92.90.90.12)
8527.90	Autres appareils
8529.10.31.00.11	<i>i) Pour réception par satellite</i>
8529.10.31.00.12	
8543.89.95.00.12	Amplificateurs haute fréquence ou moyenne fréquence
8528.12.98.00.11	Appareils récepteurs de télévision par satellite

3. Le régime s'applique aux produits importés de toutes provenances.
4. L'approbation requise de la Direction générale ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations. Elle a pour objet de faire en sorte que les produits importés soient adaptés au réseau national de communication.
5. La procédure est expliquée dans le Communiqué relatif aux importations: 98/5, publié au Journal officiel du 31 décembre 1997 (n° 23217), avec une modification publiée au Journal officiel du 24 janvier 1998 (n° 23240). Le gouvernement peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. L'importation de ces produits n'est soumise à aucune restriction.
7. a-d) Sans objet.
8. Sans objet.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Tous les importateurs sont habilités à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

- 10-11. Une copie du document d'agrément délivré par la Direction générale doit être jointe à la déclaration en douane.
- 12-13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les demandes doivent être présentées avant l'enregistrement de la déclaration en douane.
- 15-17. Sans objet.

Autres formalités

- 18-19. Sans objet.

D. COMMUNIQUE RELATIF AUX IMPORTATIONS: 98/6

Description succincte du régime

1. L'importation des produits énumérés ci-dessous nécessite un certificat délivré par le Ministère de l'industrie et du commerce attestant que des services après-vente comme l'entretien et la réparation sont garantis à l'échelle régionale et que les services d'entretien, les techniciens et les pièces de rechange sont en nombre suffisant.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Produits visés:

Codes du SH	Désignation des marchandises
73.21	Uniquement fours à combustibles gazeux sans évacuation et fours à gaz naturel
8403.10	Uniquement de type mixte
8414.51.90.10.11.12 8414.59.30.10.11.12 8414.59.50.10.11.12 8414.59.90.10.11.12	De type ménager
8414.60.00.10.00	De type ménager
8414.80.90.10.00	Uniquement hotte aspirante à pales radiales, avec filtre, de type ménager
84.15	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément (à l'exclusion du n° 8415.90)
8418.21 8418.22.00.00.00 8418.29	Uniquement réfrigérateurs électriques de type ménager
8419.11.00.00.00	Chauffe-eau à chauffage instantané, à gaz
8421.12	Essoreuses à linge
8422.11.00.00.00	De type ménager
84.29	Boueurs ("bulldozers"), boueurs biais ("angledozers"), niveleuses, décapeuses ("scrapers"), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés
8433.51.00.00.00	Moissonneuses-batteuses
8450.11 8450.12.00.00.00 8450.19	Uniquement machines à laver le linge, de type ménager
8452.10	Machines à coudre de type ménager
84.58	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal
84.59	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n° 8458
84.60	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 8461
8470.50.00.00.00	Caisses enregistreuses
84.71	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs (à l'exclusion des n° 8471.80 et 8471.90.00.00.00)
85.02	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques

Codes du SH	Désignation des marchandises
8504.40.99.00.11	Sources d'alimentation électrique à courant continu
8509.10	Aspirateurs de poussières
8509.30.00.00.00	Broyeurs pour déchets de cuisine
8509.40	Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes
8517.11	Postes téléphoniques d'usagers à combinés sans fil
8517.21.00.00.00	Télécopieurs
8517.80.90.90.11	Téléimprimeurs
8517.80.90.90.12	Modems
8517.80.90.90.22	Équipement terminal de traitement de données, intégré
85.21	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques
8525.20.91.00.11	Appareils d'émission portables (cellulaires) pour la radiotéléphonie incorporant un appareil de réception
8525.20.91.00.12	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, destinés à des automobiles, incorporant un appareil de réception
85.27	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou un appareil d'horlogerie (à l'exclusion des appareils du n° 8527.90)
85.28	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo
8540.11	En couleurs
87.01	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709)
8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus
87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course
87.04	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises
8706.00	Châssis des véhicules automobiles des n° 8701 à 8705, équipés de leur moteur
87.11	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars
9009.11.00.00.00) 9009.12.00.00.00) 9009.21.00.00.00) 9009.22.10.00.00) 9009.22.90.00.00)	Appareils de photocopie à système optique ou par contact

3. Le régime s'applique aux produits importés de toutes provenances.

4. Le certificat requis ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations. Il a pour objet de protéger les consommateurs qui utilisent les produits importés visés dans le Communiqué.

5. La procédure est expliquée dans le Communiqué relatif aux importations: 98/6, publié au Journal officiel du 31 décembre 1997 (n° 23217). Le gouvernement peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. L'importation de ces produits n'est soumise à aucune restriction.

7. a-d) Sans objet.

8. Sans objet.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Tous les importateurs sont habilités à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10-11. Une copie du certificat doit être jointe à la déclaration en douane.

12-13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les demandes doivent être présentées au Ministère avant l'enregistrement de la déclaration en douane.

15-17. Sans objet.

Autres formalités

18-19. Sans objet.

E. COMMUNIQUE RELATIF AUX IMPORTATIONS: 98/7

Description succincte du régime

1. Pour l'importation des véhicules énumérés ci-dessous, une facture pro forma visée par le Ministère de l'industrie et du commerce est exigée par les autorités douanières (visa technique).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Produits visés:

Codes du SH	Désignation des marchandises
8701.20	Tracteurs routiers pour semi-remorques
8701.90	Autres (à l'exclusion des tracteurs du n° 8701.90.90.00.11,19)
87.02	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus

Codes du SH	Désignation des marchandises
87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course
87.04	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises
87.05	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple)
87.16	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties (autres que ceux du n° 8716.20.80.90)

3. Le régime s'applique aux produits importés de toutes provenances.
4. Le certificat du Ministère ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations. Il a pour objet de s'assurer que les véhicules importés sont adaptés au trafic routier.
5. La procédure est expliquée dans le Communiqué relatif aux importations: 98/7, publié au Journal officiel du 31 décembre 1997 (n° 23217). Le gouvernement peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. L'importation de ces produits n'est soumise à aucune restriction.
7. a), b), c), d) Sans objet.
8. Sans objet.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Tous les importateurs sont habilités à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

- 10-11. La facture pro forma visée par le Ministère doit être jointe à la déclaration en douane.
- 12-13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les demandes doivent être présentées avant l'enregistrement de la déclaration en douane.
- 15-17. Sans objet.

Autres formalités

- 18-19. Sans objet.

F. COMMUNIQUE RELATIF AUX IMPORTATIONS: 98/8

Description succincte du régime

1. L'approbation de la Direction générale de l'aviation civile du Ministère des transports est requise pour l'importation des produits relevant des numéros qui suivent.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Produits visés:

Codes du SH				
3917.21.91.00.00;	3917.22.91.00.00;	3917.23.91.00.00;	3917.29.91.00.00;	3917.31.10.00.00;
3917.33.10.00.00;	3917.39.91.00.00;	3917.40.10.00.00;	3926.90.10.00.00;	4008.29.10.00.00;
4009.50.10.00.00	4011.30.10.00.00;	4012.10.10.00.00;	4013.90.90.00.13;	4016.10.10.10.00;
4016.10.10.90.00;	4016.93.10.10.00;	4016.93.10.20.00;	4016.93.10.90.00;	4016.99.10.00.00;
4017.00.91.00.00;	4504.90.10.00.00;	4823.90.10.00.00;	6812.90.10.00.00;	6813.10.10.10.00;
6813.10.10.90.00;	6813.90.10.00.00;	7007.21.10.00.00;	7304.31.10.00.00;	7304.39.20.00.00;
7304.41.10.00.00;	7304.49.30.00.00;	7304.51.30.00.00;	7304.59.50.00.00;	7304.90.10.00.00;
7306.30.10.00.00;	7306.40.10.00.00;	7306.50.10.00.00;	7306.60.10.00.00;	7312.10.10.00.00;
7312.90.10.00.00;	7322.90.10.00.00;	7324.10.10.00.00;	7324.90.10.00.00;	7326.20.10.00.00;
7413.00.10.00.00;	7608.10.10.00.11;	7608.10.10.00.12	7608.20.10.00.11;	7608.20.10.00.12;
8108.90.10.00.00;	8302.10.10.00.00	8302.20.10.00.00;	8302.42.10.00.00;	8302.49.10.00.00;
8302.60.10.00.00;	8307.10.10.00.00;	8307.90.10.00.00;	8407.10.10.00.11;	8407.10.10.00.12;
8408.90.10.00.00;	8409.10.10.00.00;	8411.11.10.00.00;	8411.12.11.00.00;	8411.12.13.00.00;
8411.12.19.00.00;	8411.21.10.00.00;	8411.22.11.00.00;	8411.22.19.00.00;	8411.81.10.00.00;
8411.82.10.00.00;	8411.91.10.00.00;	8411.99.10.00.00;	8412.10.10.00.00;	8412.21.10.00.00;
8412.29.10.00.00;	8412.31.10.00.00;	8412.39.10.00.00;	8412.80.91.00.00;	8412.90.10.00.00;
8413.19.10.00.00;	8413.20.10.00.00;	8413.30.10.00.00;	8413.50.10.00.00;	8413.60.10.00.00;
8413.70.10.00.00;	8413.81.10.00.00;	8413.91.10.00.00;	8414.10.10.00.00;	8414.20.10.00.00;
8414.30.10.00.00;	8414.51.10.00.00;	8414.59.10.00.00;	8414.80.10.00.00;	8414.90.10.00.00;
8415.81.10.00.00;	8415.82.10.00.00;	8415.83.10.00.00;	8415.90.10.00.00;	8418.10.10.00.00;
8418.30.10.00.00;	8418.40.10.00.00;	8418.61.10.00.00;	8418.69.10.00.00;	8419.50.10.00.00;
8419.81.10.00.00;	8419.90.10.00.00;	8421.19.10.00.00;	8421.21.10.00.00;	8421.23.10.00.00;
8421.29.10.00.00;	8421.31.10.00.00;	8421.39.10.00.00;	8424.10.10.00.00;	8425.11.10.00.00;
8425.19.10.00.00;	8425.31.10.00.00;	8425.39.10.00.00;	8425.42.10.00.00;	8425.49.10.00.00;
8426.99.10.00.00;	8428.10.10.00.00;	8428.20.10.00.00;	8428.33.10.00.00;	8428.39.10.00.00;
8428.90.10.00.00;	8471.10.10.00.11;	8471.10.10.00.12;	8471.41.10.00.00;	8471.49.10.00.00;
8471.50.10.00.00;	8471.60.10.00.00;	8471.70.10.00.00;	8479.89.10.00.11;	8479.89.10.00.19;
8479.90.10.00.00;	8483.10.10.00.00;	8483.30.10.00.00;	8483.40.10.00.00;	8483.50.10.00.00;

Codes du SH				
8483.60.10.00.00;	8483.90.10.00.00;	8484.10.10.00.00;	8484.90.10.00.00;	8501.20.10.10.00;
8501.20.10.20.00;	8501.31.10.00.11;	8501.31.10.00.12;	8501.32.10.11.00;	8501.32.10.12.00;
8501.32.10.20.00;	8501.33.10.10.00;	8501.33.10.21.00;	8501.33.10.22.00;	8501.33.10.23.00;
8501.34.10.00.11;	8501.34.10.00.12;	8501.34.10.00.13;	8501.40.10.10.00;	8501.40.10.20.00;
8501.51.10.00.00;	8501.52.10.10.00;	8501.52.10.20.00;	8501.53.10.00.00;	8501.61.10.00.00;
8501.62.10.10.00;	8501.62.10.20.00;	8501.62.10.30.11;	8501.62.10.30.12;	8501.63.10.00.00;
8502.11.10.00.00;	8502.12.10.10.00;	8502.12.10.20.00;	8502.12.10.30.00;	8502.13.10.00.00;
8502.20.10.00.00;	8502.39.10.10.00;	8502.39.10.20.00;	8502.39.10.30.00;	8502.40.10.00.00;
8504.10.10.00.00;	8504.31.10.00.00;	8504.32.10.00.00;	8504.33.10.00.00;	8504.40.10.00.00;
8504.50.10.00.00;	8507.10.10.00.00;	8507.20.10.00.00;	8507.30.10.00.00;	8507.40.10.00.00;
8507.80.10.00.00;	8507.90.10.00.00;	8511.10.10.00.00;	8511.20.10.00.00;	8511.30.10.00.00;
8511.40.10.00.00;	8511.50.10.00.00;	8511.80.10.00.00;	8516.80.10.00.00;	8518.10.10.00.00;
8518.21.10.00.00;	8518.22.10.00.00;	8518.29.10.00.00;	8518.30.10.00.00;	8518.40.10.00.00;
8518.50.10.00.00;	8520.90.10.00.00;	8521.10.10.00.00;	8522.90.10.00.00;	8525.10.10.00.11;
8525.10.10.00.12;	8525.20.10.00.00;	8526.10.10.00.11;	8526.10.10.00.12;	8526.10.10.00.19;
8526.91.11.00.00;	8526.91.19.00.11;	8526.91.19.00.19;	8526.92.10.00.00;	8527.90.10.00.00;
8529.10.10.00.00;	8529.90.10.00.00;	8531.10.10.00.00;	8531.20.10.00.00;	8531.80.10.00.00;
8539.10.10.00.00;	8543.89.10.00.00;	8543.90.10.00.00;	8544.30.10.00.00;	8803.10.10.00.11;
8803.10.10.00.12;	8803.10.10.00.13;	8803.20.10.00.11;	8803.20.10.00.12;	8803.30.10.00.11;
8803.30.10.00.12;	8803.30.10.00.13;	8803.30.10.00.19;	8803.90.91.00.00;	8805.20.10.00.11;
8805.20.10.00.15;	9001.90.10.10.00;	9001.90.10.90.00;	9002.90.10.10.00;	9002.90.10.90.00;
9014.10.10.00.00;	9014.20.13.10.00;	9014.20.13.90.00;	9014.20.18.10.00;	9014.20.18.90.00;
9014.90.10.10.00;	9014.90.10.90.00;	9020.00.10.00.00;	9025.11.10.00.00;	9025.19.10.10.00;
9025.19.10.90.00;	9025.80.15.10.00;	9025.80.15.90.00;	9025.90.10.10.00;	9025.90.10.90.00;
9026.10.10.00.00;	9026.20.10.00.00;	9026.80.10.00.00;	9026.90.10.00.00;	9029.10.10.00.00;
9029.20.10.10.11;	9029.20.10.10.12;	9029.20.10.90.11;	9029.20.10.90.12;	9029.90.10.00.00;
9030.10.10.00.00;	9030.20.10.00.00;	9030.31.10.00.00;	9030.39.10.00.00;	9030.40.10.00.00;
9030.83.10.00.00;	9030.89.10.00.00;	9030.90.10.00.00;	9031.80.10.10.00;	9031.80.10.90.00;
9031.90.10.10.00.;	9031.90.10.90.00;	9032.10.10.00.00;	9032.20.10.00.00;	9032.81.10.00.00;
9032.89.10.00.00;	9032.90.10.10.00;	9032.90.10.90.00;	9104.00.10.00.11;	9104.00.10.00.19;
9109.19.10.00.00;	9109.90.10.00.00;	9401.10.10.00.00;	9403.20.10.10.00;	9403.20.10.90.00;
9403.70.10.00.00;	9405.10.10.10.00;	9405.10.10.20.00;	9405.60.10.10.00;	9405.60.10.20.00;
9405.92.10.00.00;	9405.99.10.10.00;	9405.99.10.90.00;	4016.10.10.20.00	

3. Le régime s'applique aux produits importés de toutes provenances.
4. L'approbation de la Direction générale ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations. Elle a pour objet d'empêcher que les produits importés soient utilisés dans d'autres domaines que l'aviation civile.
5. La procédure est expliquée dans le Communiqué relatif aux importations: 98/8, publié au Journal officiel du 31 décembre 1997 (n° 23217). Le gouvernement peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. L'importation de ces produits n'est soumise à aucune restriction.
7. a-d) Sans objet.
8. Sans objet.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Tous les importateurs sont habilités à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

- 10-11. Une copie du document d'agrément doit être jointe à la déclaration en douane.
- 12-13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les demandes doivent être présentées avant l'enregistrement de la déclaration en douane.
- 15-17. Sans objet.

Autres formalités

- 18-19. Sans objet.

G. COMMUNIQUE RELATIF AUX IMPORTATIONS: 98/10

Description succincte du régime

1. S'agissant de l'importation des produits relevant des n° 4802.52.20.90.11 et 4802.52.80.90.11 du Système harmonisé:

L'approbation de la Banque centrale est requise en ce qui concerne les papiers pour les billets de banque et analogues et les papiers pour les titres, à l'exclusion de ceux utilisés pour imprimer les certificats d'actions et d'obligations et autres instruments des marchés financiers ainsi que de ceux utilisés pour imprimer les chéquiers.

Seuls les banques et les établissements financiers privés peuvent importer les papiers utilisés pour imprimer les chéquiers.

S'agissant de l'importation des papiers utilisés pour imprimer les certificats d'actions et d'obligations et autres instruments des marchés financiers et les instruments des marchés financiers imprimés à l'étranger aux fins de la vente au public et relevant du n° 4907.00 du Système harmonisé, l'approbation de la Commission des marchés financiers est requise.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Produits visés:

Les produits mentionnés ci-dessus sont soumis au régime de licences.

3. Le régime s'applique aux produits importés de toutes provenances.

4. Le régime vise à inspirer la confiance des intervenants sur les marchés financiers.

5. La procédure est expliquée dans le Communiqué relatif aux importations: 98/10, publié au Journal officiel du 31 décembre 1997 (n° 23217). Le gouvernement peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. L'importation de ces produits n'est soumise à aucune restriction.

7. a-d) Sans objet.

8. Sans objet.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Tous les importateurs sont habilités à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10-11. Une copie du document d'agrément délivré par les organismes compétents (Banque centrale et Commission des marchés financiers) doit être jointe à la déclaration en douane.

12-13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les demandes doivent être présentées avant l'enregistrement de la déclaration en douane.

15-17. Sans objet.

Autres formalités

18-19. Sans objet.

H. COMMUNIQUE RELATIF AUX IMPORTATIONS: 98/11

Description succincte du régime

1. L'approbation de la Direction générale de la sécurité du Ministère de l'intérieur est requise pour l'importation des produits énumérés ci-dessous.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Produits visés:

Codes du SH	Désignation des marchandises
3102.30.90.00.00	Uniquement nitrate d'ammonium technique
3601.00	Poudres propulsives
3602.00	Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives
3603.00	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques
36.04	Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie
3912.20.11.00.00	Collodions et celloïdine (à l'exclusion des compositions d'azote à des taux inférieurs à 12,6 pour cent et diluées avec de l'alcool et de l'eau à des taux supérieurs à 25 pour cent)
3912.20.19.00.00	Autres (à l'exclusion des compositions d'azote à des taux inférieurs à 12,6 pour cent et diluées avec de l'alcool et de l'eau à des taux supérieurs à 25 pour cent)
8211.10.00.00.19	Autres
8211.92.00.00.00	Autres couteaux à lame fixe
8211.93.00.00.00	Couteaux autres qu'à lame fixe
90.05	Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie
90.13	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre
93.03	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple)
9304.00.00.00.00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques par exemple), à l'exclusion de celles du n° 93.07
93.05	Parties et accessoires des articles des n° 93.01 à 93.04 (autres que ceux des n° 9305.10.00.00.00 et 9305.90.10.00.00)
93.06	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches (autres que ceux des n° 9306.30.10.10.00, 9306.30.10.90.00, 9306.30.30.00.00 et 9306.90.10.00)
93.07	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux

3. Le régime s'applique aux produits importés de toutes provenances.
4. L'approbation de la Direction générale de la sécurité ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations. Elle est nécessaire pour des raisons de sécurité nationale et de sûreté publique.
5. La procédure est expliquée dans le Communiqué relatif aux importations: 98/11, publié au Journal officiel du 31 décembre 1997 (n° 23217) et avec une modification publiée au Journal officiel du 16 avril 1998 (n° 23315). Le gouvernement peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. L'importation de ces produits n'est soumise à aucune restriction.
7. a-d) Sans objet.
8. Sans objet.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Tous les importateurs sont habilités à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

- 10-11. Une copie du document d'agrément délivré par la Direction générale de la sécurité doit être jointe à la déclaration en douane.
- 12-13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les demandes doivent être présentées avant l'enregistrement de la déclaration en douane.
- 15-17. Sans objet.

Autres formalités

- 18-19. Sans objet.

I. COMMUNIQUE RELATIF AUX IMPORTATIONS: 98/12

Description succincte du régime

1. L'approbation de la Direction générale du pétrole du Ministère de l'énergie et des ressources naturelles est requise pour l'importation des produits énumérés ci-dessous.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Produits visés:

Codes du SH	Désignation des marchandises
2707.10	Benzol
2707.20	Toluol
2707.50.90.00.11	Solvants-naphta
2707.99.99.00.00	Autres
2710.00.11.00.00	Destinées à subir un traitement défini
2710.00.15.00.00	Destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710.00.11.00
2710.00.21.00.00	White spirit
2710.00.25.00.00	Autres
2710.00.39.00.11	Autres solvants
2710.00.39.00.19	Autres
2710.00.41.00.00	Destinées à subir un traitement défini
2710.00.45.00.00	Destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710.00.41.00
2710.00.55.00.00	Autres
2710.00.59.00.00	Autres
2710.00.61.00.00	Destiné à subir un traitement défini
2710.00.65.00.00	Destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710.00.61.00
2710.00.66.00.12	Diesel marin
2710.00.66.00.19	Autres
2710.00.67.00.12	Diesel marin
2710.00.67.00.19	Autres
2710.00.68.00.12	Diesel marin
2710.00.68.00.19	Autres
2710.00.71.00.00	Destinés à subir un traitement défini
2710.00.72.00.00	Destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710.00.71.00
2710.00.98.00.13	Huiles de refroidissement
2710.00.98.00.19	Autres
2711.12	Propane
2711.13	Butanes
2901.10.90.00.11	Hexane

Codes du SH	Désignation des marchandises
2901.10.90.00.12	Heptane
2901.10.90.00.13	Pentane
2902.20	Benzène
2902.30	Toluène
2902.41.00.00.00	<i>o</i> -xylène
2902.42.00.00.00	<i>m</i> -xylène
2902.44	Isomères du xylène en mélange
2909.19.00.00.13	Éther méthyltertiobutylique
3811.90.00.10.12	Additifs préparés pour huiles minérales légères
3814.00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis
3824.90.40.00.00	Solvants et diluants composites inorganiques, pour vernis et produits similaires

3. Le régime s'applique aux produits importés de toutes provenances.
4. L'approbation de la Direction générale ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations. Elle a pour objet de protéger les consommateurs.
5. La procédure est expliquée dans le Communiqué relatif aux importations: 98/12, publié au Journal officiel du 31 décembre 1997 (n° 23217) et avec une modification publiée au Journal officiel du 8 mai 1998 (n° 23336). Le gouvernement peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. L'importation de ces produits n'est soumise à aucune restriction.
7. a-d) Sans objet.
8. Sans objet.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Tous les importateurs sont habilités à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10-11. Une copie du document d'agrément délivré par la Direction générale doit être jointe à la déclaration en douane.

12-13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les demandes doivent être présentées avant l'enregistrement de la déclaration en douane.

15-17. Sans objet.

Autres formalités

18-19. Sans objet.

J. COMMUNIQUE RELATIF AUX IMPORTATIONS: 98/13

Description succincte du régime

1. L'approbation de l'Institut pour la santé et la sécurité des travailleurs relevant du Ministère du travail et de la sécurité sociale est requise pour l'importation des produits visés par le Communiqué.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Produits visés:

Codes du SH	Désignation des marchandises
2524.00	Amiante (asbeste)
2707.10	Benzols
2707.20	Toluols
2902.20	Benzène
2902.30	Toluène

3. Le régime s'applique aux produits importés de toutes provenances.

4. L'approbation du Ministère ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations. Elle a pour objet de protéger la santé des travailleurs des effets nocifs des produits visés par le Communiqué.

5. La procédure est expliquée dans le Communiqué relatif aux importations: 98/13, publié au Journal officiel du 31 décembre 1997 (n° 23217). Le gouvernement peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. L'importation de ces produits n'est soumise à aucune restriction.

7. a-d) Sans objet.

8. Sans objet.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Tous les importateurs sont habilités à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10-11. Une copie du document d'agrément délivré par le Ministère doit être jointe à la déclaration en douane.

12-13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les demandes doivent être présentées avant l'enregistrement de la déclaration en douane.

15. Sans objet.

16. Sans objet.

17. Sans objet.

Autres formalités

18-19. Sans objet.

K. COMMUNIQUE RELATIF AUX IMPORTATIONS: 98/16

Description succincte du régime

1. Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, relevant du n° 4905 du Système harmonisé:

- l'approbation de la Direction des forces maritimes est requise pour l'importation de cartes maritimes;
- l'approbation de la Direction générale de la cartographie du Ministère de la défense est requise pour l'importation des autres articles énumérés dans le Communiqué.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Produits visés:

Codes du SH	Désignation des marchandises
49.05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés

3. Le régime s'applique aux produits importés de toutes provenances.

4. Dans chaque cas, l'approbation de la Direction ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations. Elle a pour objet de fournir des renseignements corrects et précis au public.

5. La procédure est expliquée dans le Communiqué relatif aux importations: 98/16, publié au Journal officiel du 31 décembre 1997 (n° 23217). Le gouvernement peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. L'importation de ces produits n'est soumise à aucune restriction.
7. a-d) Sans objet.
8. Sans objet.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Tous les importateurs sont habilités à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

- 10-11. Une copie du document d'agrément délivré par le Ministère doit être jointe à la déclaration en douane.
- 12-13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les demandes doivent être présentées avant l'enregistrement de la déclaration en douane.
- 15-17. Sans objet.

Autres formalités

- 18-19. Sans objet.

L. COMMUNIQUE RELATIF AUX IMPORTATIONS: 98/17

Description succincte du régime

1. L'autorisation du Sous-Secrétariat au commerce extérieur est requise pour l'importation des produits énumérés ci-dessous.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Produits visés:

Addendum I

Codes du SH	Désignation des marchandises
2921.19.80.00.17	HN 1 (bis(2-chloroéthyl)éthylamine)
2921.19.80.00.18	HN 2 (bis(2-chloroéthyl)méthylamine)
2921.19.80.00.21	HN 3 (tris(2-)amine)
2930.90.70.90.17	Gaz moutarde (sulfure de bis(2-chloroéthyle))
2930.90.70.90.18	Sesquimoutarde (1, 2-bis(2-chloroéthyle)éthane)

Codes du SH	Désignation des marchandises
2930.90.70.90.21	Moutarde-0 (oxyde de bis(2-chloroéthyltioéthyle))
2930.90.70.90.22	Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle
2930.90.70.90.24	Bis(2-chloroéthyltio)méthane
2930.90.70.90.25	1, 3-bis(2-chloroéthyltio)-n-propane
2930.90.70.90.26	1, 4-bis(2-chloroéthyltio)-n-butane
2930.90.70.90.45	1, 5-bis(2-chloroéthyltio)-n-pentane
2930.90.70.90.46	Bis(2-chloroéthyltiométhyle)
2930.90.70.90.47	[S-2-(dialkyle (méthyle, éthyle, n-propyle ou isopropyle)amino)éthyle] hydrogène alkyle (méthyle, éthyle, n-propyle ou isopropyle) phosphonothioates et leurs ($\leq C10$, y compris cycloalkyle) esters de 0-alkyle; leurs sels alkylés ou protonés
2931.00.20.00.00	Difluorure de méthylphosphonyle (difluorure méthylphosphoïque)
2931.00.95.90.14	Sarin (méthylphosphonofluoridate de 0-isopropyle)
2931.00.95.90.15	Soman (méthylphosphonofluoridate de 0-pinacolyle)
2931.00.95.90.19	Autres
2931.00.95.90.21	Tabun (N, N-diméthylphosphoramidocyanide de 0-éthyle)
2931.00.95.90.29	Autres
2931.00.95.90.31	Lewisite 1 (2-chlorovinylchlorarsine)
2931.00.95.90.32	Lewisite 2 (bis(2-chlorovinyl)chlorarsine)
2931.00.95.90.33	Lewisite 3 (bis(2-chlorovinyl)arsine)
2931.00.95.90.34	Difluorures d'alkylphosphonyle
2931.00.95.90.35	[0-2-(dialkyle (méthyle, éthyle, n-propyle ou isopropyle)amino)éthyle] hydrogène alkyle (méthyle, éthyle, n-propyle ou isopropyle) phosphonothioates et leurs ($\leq C10$, y compris cycloalkyle) esters de 0-alkyle; leurs sels alkylés ou protonés
2931.00.95.90.36	Chloro Sarin
2931.00.95.90.37	Chloro Soman
2931.00.95.90.38	Méthylphosphonothioate de 0-éthyle et de S-2-diisopropylaminoéthyle
2931.00.95.90.43	Alkylphosphonothioates de 0-alkyle et de S-2-dialkylaminoéthyle
2931.00.95.90.44	Méthylphosphonite de 0-éthyle et de 0-2- diisopropylaminoéthyle
3002.90.90.00.11	Saxitoxine
3002.90.90.00.12	Ricin

Addendum II

Codes du SH	Désignation des marchandises
2812.10.99.00.12	Trichlorure d'arsenic
2903.30.10.00.13	1, 1, 3, 3, 3,-pentafluoro-2-(trifluorométhyle) prop-1-ène
2905.19.99.00.15	3, 3-Diméthylbutan-2-ol (alcool pinacolique)
2918.19.80.00.11	2, 2-Diphényle-2-acide hydroxyacétique
2921.19.80.00.16	N,N-Disopropilaminoéthyle - 2 - chlorures
2921.19.80.00.22	N,N Dialkyle (méthyle, éthyle, n-propyle ou isopropyle) 2-chloroéthylamines et sels protonés correspondants
2922.19.90.00.21	N,N-Disopropilaminoéthane-2-ol et sels protonés
2922.19.90.00.29	Autres
2929.90.00.00.15	N,N-Dialkyle (méthyle, éthyle, n-propyle ou isopropyle) dihalides phosphoramidiques
2929.90.00.00.16	Dialkyle (méthyle, éthyle, n-propyle ou isopropyle) N,N-dialkyle (méthyle, éthyle, n-propyle ou isopropyle) phosphoramidates
2930.90.70.90.27	Bis(2-hydroxyéthyle) sulfide (thiodiglycol)
2930.90.70.90.32	N,N-Dialkyle (méthyle, éthyle, n-propyle ou isopropyle) aminoéthane-2-thiols et sels protonés correspondants
2930.90.70.90.48	0,0-Diéthyle S-[2-(aminodiéthyle) éthyle] thiolate de phosphore et sels alkylés ou protonés correspondants
2931.00.10.00.00	Phosphonate de diméthylméthyle
2931.00.30.00.00	Dichlorure de méthylphosphonyle
2931.00.95.90.51	Produits chimiques contenant un atome de phosphore auquel est fixé un groupe de méthyle, d'éthyle ou des propyle (mais pas d'autres atomes de carbone)
2933.39.95.00.17	Benzilate de quinuclidinyle
2933.39.95.00.18	Quinuclidin-3-ol

Addendum III

Codes du SH	Désignation des marchandises
2811.19.20.00.00	Cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)
2812.10.15.00.00	Trichlorure de phosphore
2812.10.16.00.00	Pentachlorure de phosphore
2812.10.18.00.11	Oxychlorure de phosphore
2812.10.93.00.00	Dichlorure de soufre
2812.10.94.00.00	Phosgène (dichlorure de carbonyle)

Codes du SH	Désignation des marchandises
2812.10.95.00.00	Dichlorure de thionyle (chlorure thionyle)
2812.10.99.00.11	Monochlorure de soufre
2851.00.50.00.00	Chlorure de cyanogène
2904.90.40.00.00	Trichloronitrométhane (chloropicrine)
2920.90.20.00.00	Diméthyle-phosphonate (phosphite de diméthyle)
2920.90.30.00.00	Phosphite de triméthyle (phosphine de triméthyle)
2920.90.40.00.00	Phosphite de triéthyle
2920.90.50.00.00	Diéthyle-phosphonate (phosphite acide de diéthyle) (phosphite de diéthyle)
2922.13.10.00.00	Triéthanolamine
2922.19.10.00.00	N-Éthyldiéthanolamine
2922.19.20.00.00	2,2'-Iminodiéthanol (N-Méthyldiéthanolamine)

3. Pour les produits énumérés dans l'Addendum I, l'autorisation d'importer est donnée aux pays ayant ratifié la "Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction" uniquement à des fins en rapport avec la recherche, la médecine, la pharmacie ou la protection. Pour les produits énumérés dans les Addenda II et III, tous les pays doivent obtenir l'autorisation du Sous-Secrétariat au commerce extérieur.

4. L'autorisation du Sous-Secrétariat au commerce extérieur ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations mais à assurer le respect de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques.

5. La procédure est expliquée dans le Communiqué relatif aux importations: 98/17, publié au Journal officiel du 31 décembre 1997 (n° 23217) avec trois modifications publiées au Journal officiel du 19 mars 1998 (n° 23291), du 27 juin 1998 (n° 23381), du 25 juillet 1998 (n° 23413) et du 22 décembre 1998 (n° 23561) respectivement. Le régime ayant été conçu pour respecter les prescriptions des dispositions de la Convention susmentionnée, le gouvernement ne peut pas l'abroger sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. L'importation de ces produits n'est soumise à aucune restriction.

7. a), b), c), d) Sans objet.

8. Sans objet.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Tous les importateurs sont habilités à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10-11. Une copie du document d'agrément délivré par l'autorité compétente doit être jointe à la déclaration en douane.

12-13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. L'autorisation est accordée pour une durée de trois mois dans le cas des produits énumérés à l'Addendum I. Cette période de validité ne peut pas être prolongée. Pour les produits énumérés aux Addenda II et III, l'autorisation est accordée pour six mois. Au besoin, la période de validité peut être prolongée par le Sous-Secrétariat à condition que la demande soit présentée pendant la durée de la licence.

15. Sans objet.

16. Sans objet.

17. Sans objet.

Autres formalités

18-19. Sans objet.

M. COMMUNIQUE RELATIF AUX IMPORTATIONS: 98/18

Description succincte du régime

1. L'approbation de la Direction générale de la production et de la promotion agricoles du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales est requise pour l'importation des produits énumérés dans le Communiqué. Cependant, pour les produits énumérés ci-dessous qui ne sont pas destinés à être utilisés comme des engrais, il faut un document certifié par le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales et non l'approbation de la Direction générale.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Produits visés:

Code du SH	Désignation des marchandises
31.01	Engrais, d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés, (à l'exception du nitrate d'ammonium technique)
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphates
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques
31.05	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais: produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg

3. Le régime s'applique aux produits importés de toutes provenances.
4. L'approbation ne vise pas à restreindre la quantité ni la valeur des importations. Elle a pour objet d'assurer une bonne gestion des ressources utilisées pour la production agricole, qui peuvent causer des dommages à la santé ou à la vie des animaux ou des personnes ou nuire à la préservation des végétaux si leur utilisation n'est pas contrôlée.
5. La procédure est expliquée dans le Communiqué relatif aux importations: 98/18, publié au Journal officiel du 31 décembre 1997 (n° 23217). Le gouvernement peut abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. L'importation de ces produits n'est soumise à aucune restriction.
7. a-d) Sans objet
8. Sans objet.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Tous les importateurs sont habilités à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

- 10-11. Une copie du document d'agrément délivré par l'autorité compétente doit être jointe à la déclaration en douane.
- 12-13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les demandes doivent être présentées avant l'enregistrement de la déclaration en douane.
15. Sans objet.
16. Sans objet.
17. Sans objet.

Autres formalités

- 18-19. Sans objet.
-